

S

ERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 22 mai 2018

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 22 mai 2018

Délib. 18-11	Elections professionnelles 2018 des représentants du personnel aux instances (CT, CHSCT, CAP)
Délib. 18-12	Protection fonctionnelle des agents du SDIS : indemnisation d'un agent (SPV)
Délib. 18-13	Remboursement des frais d'organisation de concours et d'examen (sergent de SPP)
Délib. 18-14	Convention pour la mise en place d'un service de tonte des espaces verts des centres de secours

~~~~~

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mardi 22 mai, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 25 avril 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président  
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-présidente  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENT EXCUSE : /

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE, SDIS  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

### Nombre de représentants avec voix délibérative

|             |   |
|-------------|---|
| en exercice | 5 |
| présents    | 5 |
| votants     | 5 |

### Résultat du vote

voix "pour" : 5  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

29 MAI 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Elections professionnelles 2018 des représentants du personnel aux instances (CT, CHSCT, CAP)**

Le renouvellement des représentants du personnel aux différentes instances aura lieu début décembre prochain.

Les décrets n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques (CT) et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), fixent le nombre de représentants titulaires du personnel, qui peut être de 3 à 5 représentants (effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 pour le CT et au moins égal à 50 et inférieur à 200 pour le CHSCT).

Conformément aux décrets susmentionnés, les organisations syndicales ont été consultées le 16 mars 2018.

Pour ce qui concerne la commission administrative paritaire (CAP), le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (effectif au moins égal à 40 et inférieur à 250).

Par délibération du 18 juin 2014, le caractère paritaire de ces instances a été maintenu et le Bureau du CASDIS a décidé de recueillir l'avis des représentants de l'établissement public pour ces deux instances.

Par ailleurs, le vote par correspondance est prévu pour la CAP ce qui n'est pas le cas pour le CT sauf conditions particulières. Quant au CHSCT les représentants sont désignés par les organisations syndicales.

Aussi, je vous propose de :

- maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 pour le comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- autoriser le vote par correspondance pour l'ensemble des agents au CT ;
- maintenir le paritarisme numérique au CT et au CHSCT en fixant le nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- maintenir le recueil par le CT et le CHSCT de l'avis des représentants de l'établissement public ;
- renouveler le mandat des représentants de l'établissement public désignés pour le comité technique, la commission administrative paritaire et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident de :**

- maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 pour le comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- autoriser le vote par correspondance pour l'ensemble des agents au CT ;
- maintenir le paritarisme numérique au CT et au CHSCT en fixant le nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- maintenir le recueil par le CT et le CHSCT de l'avis des représentants de l'établissement public ;
- renouveler le mandat des représentants de l'établissement public désignés pour le comité technique, la commission administrative paritaire et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mardi 22 mai, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 25 avril 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président  
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-présidente  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENT EXCUSE : /

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE, SDIS  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

présents

votants

### Résultat du vote

voix "pour" : 5

voix "contre" :

abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

29 MAI 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS :  
indemnisation d'un agent (SPV)**

Le 24 décembre 2016, le sapeur-pompier volontaire Vivian Roussey a quitté le centre de secours de Belfort Nord à 8h00 après sa garde de nuit. Avant de partir, il a rangé ses effets vestimentaires dans son vestiaire et a laissé ses rangers au dessus de son casier (pour qu'elles sèchent).

Le 30 décembre 2016 vers 20h00, lorsqu'il est revenu prendre son service, il s'est aperçu que ses rangers avaient disparues.

Aucun témoin ni aucun soupçon n'ayant pu être porté sur un ou plusieurs individus, une plainte contre X a été déposée par le SPV Roussey et par le SDIS 90. Au moment des faits, aucune porte d'accès à la caserne n'a été forcée et il n'y a pas eu d'autre vol constaté.

Le règlement intérieur du SDIS dispose que chaque agent est responsable des effets et équipements qui lui sont remis à titre individuel. Le SDIS a donc émis un titre de recette à l'encontre du SPV Roussey d'un montant de 149,88€ ; l'agent a versé au SDIS la somme due.

Dans la procédure relative à la protection fonctionnelle des agents du SDIS instaurée par le CASDIS, il est prévu que lorsqu'un agent a déposé plainte à l'encontre d'un auteur non identifié, si du côté de la procédure judiciaire l'affaire n'a pas évolué après un délai d'un an (l'auteur n'est toujours pas identifié et par conséquent non poursuivi), le SDIS mettra à l'étude puis le cas échéant en œuvre une procédure de réparation du préjudice subi.

Considérant que le vol a eu lieu depuis plus d'un an et que le SPV est de bonne foi, je vous propose d'indemniser cet agent à hauteur 149,88 €.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'indemniser cet agent à hauteur 149,88 € à titre de réparation du préjudice subi.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mardi 22 mai, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 25 avril 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président  
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-présidente  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENT EXCUSE : /

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
MME FROHNER, SDIS  
Lcl JEANDEMANGE, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

### Nombre de représentants avec voix délibérative

|             |   |
|-------------|---|
| en exercice | 5 |
| présents    | 5 |
| votants     | 5 |

### Résultat du vote

voix "pour" : 5  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

29 MAI 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Remboursement des frais d'organisation de concours et d'examen (sergent de SPP)**



Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, vous avez autorisé le SDIS du Territoire de Belfort à organiser avec le SDIS du Bas-Rhin un concours et un examen pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Les frais pour l'organisation du concours s'élèvent à 3 647 €, et à 2 859 € pour l'examen, soit un total de 6 506 € qui se décompose comme suit :

|                                                                                              | Concours | Examen  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| Gestion logiciel (facturé par le SDIS 67 au prorata des 6 postes ouverts par le SDIS 90)     | 830 €    | 1 660 € |
| Indemnisation jury et frais de mission                                                       | 692 €    | 308 €   |
| Coût personnel (X 30ème du traitement + charges des agents ayant participé à l'organisation) | 2 125 €  | 891 €   |

L'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit le remboursement, pour chaque candidat recruté par un SDIS qui n'aurait pas conventionné, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de lauréats. Pour le concours de sergent, 2 candidats ont été inscrits sur la liste d'aptitude et pour l'examen professionnel 11 candidats ont été déclarés admis.

Le coût par candidat est donc de 1 823,50 € pour le concours et de 259,91 € pour l'examen.

Je vous propose de fixer à :

- 1 823,50 € la somme à facturer au SDIS qui nommerait un lauréat du concours de sergent organisé par le SDIS 90 ;
- 259,91 € la somme à facturer au SDIS qui nommerait un lauréat de l'examen professionnel de sergent organisé par le SDIS 90.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

▪ de fixer à :

- 1 823,50 € la somme à facturer au SDIS qui nommerait un lauréat du concours de sergent organisé par le SDIS 90 ;
- 259,91 € la somme à facturer au SDIS qui nommerait un lauréat de l'examen professionnel de sergent organisé par le SDIS 90.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mardi 22 mai, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 25 avril 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président  
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-présidente  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENT EXCUSE : /

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
MME FROHNER, SDIS  
Lcl JEANDEMANGE, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

### Nombre de représentants avec voix délibérative

|             |   |
|-------------|---|
| en exercice | 5 |
| présents    | 5 |
| votants     | 5 |

### Résultat du vote

voix "pour" : 5  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

29 MAI 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Convention pour la mise en place d'un service de tonte des espaces verts des centres de secours**

Dans le cadre de l'entretien des ses espaces verts situés aux abords du centre de secours de Châtenois les Forges, le SDIS a sollicité la commune de Châtenois les Forges afin qu'elle intègre la tonte dans sa tournée d'entretien des pelouses de la commune.

Les deux parties se sont rapprochées afin de discuter de la signature d'une convention laquelle mentionne notamment les engagements réciproques de chacun, les questions d'assurance et les conditions financières car la convention interviendra à titre payant (20 € TTC la tonte pour 10 tontes annuelles).

Je vous propose de m'autoriser à mettre au point et à signer cette convention.

Je vous propose également de m'autoriser à signer le cas échéant toute autre convention à intervenir pour le même type de prestation avec d'autres communes.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'autoriser le président à mettre au point et à signer la convention susvisée ;
- d'autoriser le président à mettre au point et signer le cas échéant toute autre convention à intervenir pour le même type de prestation avec d'autres communes.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*